



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Périgné.

Date de convocation du Conseil municipal : 16/03/2026.

Étaient présents : M. et Mmes Étienne CHESNEAU, Corinne LAMBIN, Joël PERROTIN, Cindie ALBERT, Bernard BOCHE, Alain PAILLÉ, Élisabeth NOURISSON, Magali GRAS, Hugo RUBIO, Vincent GILBERT, Alexane ROUX et Maxime INGRAND.

Absent(s) : néant

Absents excusés : Claire ANDRÉ, Gaëlle CAILLAUD et Antoine GÉRARD.

Représentés : Claire ANDRÉ ayant donné pouvoir à Cindie ALBERT, Gaëlle CAILLAUD ayant donné pouvoir à Alexane ROUX, et Antoine GERARD ayant donné pouvoir à Bernard BOCHE.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence d'Étienne CHESNEAU, Maire sortant, qui a procédé à l'appel des Conseillers municipaux et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire Cindie ALBERT.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FÉVRIER 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 06 février 2026 est soumis pour approbation.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal approuve ledit procès-verbal.

ÉLECTION DU MAIRE

Bernard BOCHE, le plus âgé des membres du Conseil municipal présents, a pris la présidence de l'assemblée par application de l'article L. 2122-8 du CGCT. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, a dénombré quinze conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Bernard BOCHE sollicite deux volontaires comme assesseurs. Alain PAILLÉ et Hugo RUBIO acceptent de constituer le bureau.

Bernard BOCHE demande alors s'il y a des candidats.

Étienne CHESNEAU propose sa candidature en exposant les motivations qui l'animent. Il revient sur les circonstances qui l'ont conduit à être élu puis à accepter son premier mandat de maire de Périgné en décembre 2024. Il souligne que cette fonction a constitué pour lui un honneur, qu'il s'est efforcé d'exercer avec humilité et sens des responsabilités, dans le seul objectif de servir les habitants de Périgné et l'intérêt général.

Il met en avant le travail accompli en un peu plus de quinze mois, fruit d'un engagement collectif des élus et des agents municipaux, qu'il remercie à nouveau pour leur implication. Il évoque également les résultats des élections municipales du 16 mars 2026 — avec un taux de participation supérieur à 63 % malgré l'absence de liste concurrente, et plus de 93 % de suffrages favorables — qu'il considère comme le signe d'un soutien fort de la population.

Il félicite l'équipe municipale sortante d'avoir contribué à redonner un nouvel élan et à améliorer la vie publique à Périgné. Fort de ce bilan et de cette confiance, il annonce sa décision de présenter sa candidature pour poursuivre et amplifier le travail engagé à la tête de la commune qu'il aime et à laquelle il est viscéralement attaché, où qu'il vive et où qu'il travaille.

Il insiste sur la dimension profondément collective de cet engagement : au regard de ses obligations et responsabilités professionnelles à Paris, rien ne serait possible sans une équipe municipale soudée, investie et pleinement mobilisée et sans le soutien quotidien des adjoints. Il rappelle enfin les priorités et les principaux projets du mandat à venir.

Il indique qu'il s'abstiendra lors du vote.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Bernard BOCHE invite donc les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal procède au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins "pour" : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Étienne CHESNEAU : 14 voix

Étienne CHESNEAU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Périgné et est installé.

Étienne CHESNEAU déclare accepter d'exercer cette fonction, remercie l'assemblée et prend la présidence.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que la population municipale de Périgné est de 932 et que le nombre maximum d'adjoints est donc de quatre (4),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la création de trois (3) postes d'adjoints.

ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Est proposée la liste suivante :

- 1^{ère} adjointe : Corinne LAMBIN
- 2^{ème} adjoint : Joël PERROTIN
- 3^{ème} adjointe : Cindie ALBERT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : aucun

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste proposée ci-dessus a obtenu quinze (15) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres).

La liste complète ayant obtenu la majorité absolue, les 3 adjoints élus sont :

- 1^{ère} adjointe : Corinne LAMBIN
- 2^{ème} adjoint : Joël PERROTIN
- 3^{ème} adjointe : Cindie ALBERT

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Chaque membre du conseil se voit remettre un exemplaire de la charte ainsi que du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°26/03/20/10

La loi rend l'adoption d'un règlement intérieur obligatoire pour les seules communes de 1 000 habitants et plus. Dans ce cas, le Conseil municipal doit adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. S'il n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1 000 habitants, rien ne s'oppose à ce qu'un règlement intérieur soit établi, le Conseil municipal en appréciant librement l'opportunité.

Compte tenu de l'installation de la nouvelle équipe municipale et bien que cela ne soit pas requis aux termes de la loi, Monsieur le Maire propose de mettre en place un règlement intérieur du Conseil municipal pour clarifier son fonctionnement, mieux faire connaître les droits et obligations des conseillers municipaux et anticiper toute éventuelle difficulté. Il soumet donc au vote le règlement proposé.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de règlement intérieur qui lui est soumis.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider le règlement intérieur du Conseil municipal.

DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération n° 26/03/20/11

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 3 Adjointes,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Considérant que, pour une commune de 932 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que, pour une commune de 932 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner, soit 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal),

Pour Périgné, l'enveloppe globale d'indemnités mensuelle est de 3 756,20 euros.

- Maire : 1 820,96 euros
- Adjoints : $4 \times 483,81 = 1\,935,24$ euros

Indemnités du Maire

Considérant que le montant de l'indemnité du maire s'élève, selon le barème applicable, à 1 820,96 euros par mois,

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant la volonté d'Étienne CHESNEAU, Maire de la commune, de renoncer à la moitié (50 %) de l'indemnité prévue selon le barème applicable, et de ne percevoir ainsi que la moitié (50 %) de l'indemnité prévue selon le barème applicable (soit un total mensuel brut de 910,48 euros), afin notamment de pouvoir :

- redistribuer une partie du reste de l'enveloppe globale d'indemnités aux adjoints compte tenu de la forte diminution du montant des indemnités légales liée au passage de la population légale de la Commune de Périgné sous le seuil de 1 000 habitants depuis les élections municipales de 2020 sans pour autant que cela se traduise par une diminution de leur implication et des tâches qui leur seront déléguées ; et
- laisser le solde dans le budget de fonctionnement de la Commune de Périgné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la volonté de Monsieur le Maire de renoncer à la moitié (50 %) de l'indemnité prévue selon le barème applicable et de ne percevoir que la moitié (50 %) de l'indemnité maximale (soit un total mensuel brut de 910,48 euros), de redistribuer une partie du reste de l'enveloppe globale d'indemnités aux adjoints, à répartir entre les trois (3) adjoints, et de laisser, le cas échéant, le solde dans le budget de fonctionnement de la Commune de Périgné.

Indemnités des Adjoints

Détermination des taux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction des adjoints comme suit :

- 1^{ère} adjointe : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 483,81 euros) + 5,02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 206,35 euros), pour un total mensuel de 16,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un total mensuel brut de 690,16 euros ;
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 483,81 euros) + 5,02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 206,35 euros), pour un

total mensuel de 16,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un total mensuel brut de 690,16 euros ;

- 3^{ème} adjointe : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 483,81 euros) + 5,02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 206,35 euros), pour un total mensuel de 16,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un total mensuel brut de 690,16 euros.

Les indemnités de fonction des adjoints prendront effet à la signature par Monsieur le Maire de l'arrêté portant délégation du Maire aux adjoints.

Ainsi, pour Périgné, compte tenu du nombre d'adjoints et des décisions susvisées, le montant mensuel brut total des indemnités du Maire et des adjoints s'élèvera à 2.980,96 euros, soit seulement 79 % de l'enveloppe globale d'indemnités mensuelles maximale (3.756,20 euros). Le solde, à savoir 9.302,88 euros par an, est ainsi laissé dans le budget de fonctionnement de la Commune de Périgné et pourra être attribué à d'autres projets décidés par le Conseil municipal.

Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 26/03/2012

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1^{er}

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 15 jours et de 100 euros par jour ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 5 000,00 euros hors taxes pour les marchés de fournitures, de 5 000,00 euros hors taxes pour les marchés de services et de 15 000,00 euros hors taxes pour les marchés de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, jusqu'à hauteur d'un prix (hors frais de notaires) de 1 000 000,00 euros ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, jusqu'à hauteur d'un prix (hors frais de notaires) de 1 000 000,00 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 euros par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000,00 euros par année civile ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000,00 euros hors taxes ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à hauteur de 500 000,00 euros hors taxes ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le Conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation susvisée.

COMMISSIONS COMMUNALES THÉMATIQUES

Délibération n°26/03/20/13

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal est libre de former des commissions chargées de l'instruction des questions qui lui sont soumises.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête les différentes commissions et désigne pour chacune d'elles les membres comme suit. Il est rappelé que Monsieur le Maire est, de droit, président de l'ensemble des commissions. Le nom du référent de chaque commission est repéré en gras dans le tableau ci-après.

ÉCOLE, JEUNESSE & SOCIAL	TECHNIQUE	COMMUNICATION & ÉVÉNEMENTS	CADRE DE VIE
Étienne CHESNEAU	Étienne CHESNEAU	Étienne CHESNEAU	Étienne CHESNEAU
Corinne LAMBIN	Joël PERROTIN	Cindie ALBERT	Bernard BOCHE
Magali GRAS	Bernard BOCHE	Alexane ROUX	Joël PERROTIN
Vincent GILBERT	Antoine GERARD	Gaëlle CAILLAUD	Vincent GILBERT
Elisabeth NOURISSON	Magali GRAS	Hugo RUBIO	Elisabeth NOURISSON
Alexane ROUX	Vincent GILBERT	Alain PAILLÉ	Alexane ROUX
Gaëlle CAILLAUD	Maxime INGRAND		Alain PAILLÉ
			Maxime INGRAND

RESSOURCES HUMAINES	FINANCES	ATTRACTIVITÉ
Étienne CHESNEAU	Étienne CHESNEAU	Étienne CHESNEAU
Corinne LAMBIN	Claire ANDRÉ	Claire ANDRÉ
Cindie ALBERT	Cindie ALBERT	Hugo RUBIO
Gaëlle CAILLAUD	Alain PAILLÉ	
	Hugo RUBIO	

Conseil municipal des enfants	Corinne LAMBIN
-------------------------------	----------------

La commission "Ecole, jeunesse & social" regroupe les thèmes suivants : école, bibliothèque, périscolaire, cantine scolaire, culture et social.

La commission "Technique" regroupe les thèmes suivants : bâtiments communaux, voiries (dont la sécurité routière), éclairage public, équipements (hors équipements sportifs), grands projets, cimetières et protection incendie.

La commission "Communication & événements" regroupe les thèmes suivants : communication, vie associative, événements municipaux, réseaux sociaux, locations de salles et intergénérationnel.

La commission "Cadre de vie" regroupe les thèmes suivants : urbanisme, eau, déchets, environnement, logement, éolien, énergie et équipements sportifs.

La commission "Ressources humaines" regroupe le thème suivant : ressources humaines.

La commission "Finances" regroupe le thème suivant : finances.

La commission "Attractivité" regroupe les thèmes suivants : tourisme, vie économique, labellisation et patrimoine.

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ÉCOLE

Délibération n°26/03/20/14

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner deux membres (1 titulaire et 1 suppléant), qui représenteront la commune lors des conseils d'école.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne comme représentants au conseil d'école :

- Membre titulaire : Étienne CHESNEAU
- Membre suppléant : Corinne LAMBIN

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

Délibération n°26/03/20/15

Monsieur le Maire indique que les conseillers communautaires des communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du Conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, par application de l'article L.273-11 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires	<u>Titulaire</u> : Étienne CHESNEAU <u>Suppléante</u> : Corinne LAMBIN
-----------------------------------	---

Pour les autres domaines, le Conseil municipal désigne les membres délégués.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à se positionner en tant que délégués auprès de la communauté de communes « Mellois en Poitou » (CCMP).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

Délégués auprès de la communauté de communes « Mellois en Poitou »			
Cycle de l'eau (assainissement)	Déchets	Urbanisme	Ecole
<u>Titulaire</u> : Joël PERROTIN <u>Suppléant</u> : Bernard BOCHE	<u>Titulaire</u> : Bernard BOCHE <u>Suppléant</u> : Joël PERROTIN	Autorisation Droits du Sol <u>Titulaire</u> : Antoine GÉRARD <u>Suppléant</u> : Claire ANDRÉ PLUi <u>Titulaire</u> : Antoine GÉRARD <u>Suppléant</u> : Claire ANDRÉ	<u>Titulaire</u> : Corinne LAMBIN <u>Suppléant</u> : Magali GRAS

DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Délibération n°26/03/20/16

La commune de Périgné est représentée par 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes Mellois en Poitou. Compte tenu du renouvellement de l'équipe municipale à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de délibérer afin de nommer 2 nouveaux référents.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de désigner les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : Hugo RUBIO
- Représentant suppléant : Alain PAILLÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Délibération n°26/03/20/17

Pour les communes de moins de 1.000 habitants, la commission de contrôle des listes électorales est composée de 1 conseiller municipal titulaire et 1 suppléant, 1 délégué de l'Administration titulaire et 1 suppléant et 1 délégué du Tribunal Judiciaire titulaire et 1 suppléant.

Monsieur le Maire informe que les membres élus composant la commission sont pris dans l'ordre du tableau du Conseil municipal parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, étant précisé que le Maire et les adjoints ne peuvent pas être désignés membres de cette commission.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité, la composition de la commission de contrôle des listes électorales suivante :

- Gaëlle CAILLAUD, conseillère municipale titulaire
- Claire ANDRÉ, conseillère municipale suppléante
- Laurence TRIBOT, déléguée de l'Administration titulaire
- Alain DUBOIS, délégué de l'Administration suppléant
- Catherine TRILLAUD, déléguée du Tribunal Judiciaire titulaire
- Francis PICHARDIE, délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SMAEP 4B

Délibération n°26/03/20/18

Le Syndicat 4B doit procéder à l'installation de son nouveau Comité Syndical avant le 19 mai 2026.

Il convient au préalable que le Conseil municipal de Périgné propose ses représentants à la Communauté de Communes Mellois en Poitou pour siéger au Comité syndical pour la compétence Défense incendie, en plus de siéger au Comité syndical pour la compétence Eau potable, du Syndicat 4B.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés, soit pour la commune de Périgné 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

*

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de désigner les personnes suivantes :

- Délégués titulaires : Bernard BOCHE et Joël PERROTIN
- Délégués suppléants : Vincent GILBERT et Magali GRAS

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SIVOM PÉRIGNÉ-SECONDIGNÉ

Délibération n°26/03/20/19

Le nombre de délégués à élire par la commune de Périgné pour siéger au sein du SIVOM PÉRIGNÉ-SECONDIGNÉ est déterminé par les statuts du syndicat, soit 6 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

*

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du SIVOM PÉRIGNÉ-SECONDIGNÉ :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cindie ALBERT Elisabeth NOURISSON Alexane ROUX Maxime INGRAND Alain PAILLÉ Claire ANDRÉ	Magali GRAS Hugo RUBIO Gaëlle CAILLAUD

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SIEDS

Délibération n°26/03/20/20

Monsieur le Maire expose ce qui suit aux membres du Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de Périgné est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que, conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du Conseil municipal dont ils sont issus ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Monsieur le Maire propose ainsi aux membres du Conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : Joël PERROTIN
- Représentant suppléant : Bernard BOCHE

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, de notifier la présente délibération au SIEDS.

*

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : Joël PERROTIN
- Représentant suppléant : Bernard BOCHE

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYMBO COMMISSION GÉOGRAPHIQUE BOUTONNE AMONT

Délibération n°26/03/20/21

La commune de Périgné doit désigner 2 représentants pour la commission « Géographique Boutonne Amont » où siègent les représentants des communes de la partie deux-sévrienne du bassin versant.

*

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de désigner les 2 personnes suivantes pour représenter la commune auprès du SYMBO commission « Géographique Boutonne Amont » :

- Bernard BOCHE
- Alain PAILLÉ

DÉSIGNATION D'UN « CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS »

Délibération n°26/03/20/22

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a prévu qu'un correspondant incendie et secours devait être désigné dans les Conseils municipaux qui ne disposent pas d'adjoint au Maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de nommer Vincent GILBERT « correspondant incendie et secours » ; et
- charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

DÉSIGNATION D'UN « RÉFÉRENT DÉFENSE »

Délibération n°26/03/20/23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un « référent défense » doit être désigné parmi les membres du Conseil. Le « référent défense » a une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer Corinne LAMBIN « référent défense ».

DÉSIGNATION D'UN « RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Délibération n°26/03/20/24

Le Maire est garant de la sécurité routière et du respect du code de la route sur la commune.

Il a un rôle important dans la déclinaison locale d'une politique de sécurité routière.

Son champ de compétences permet d'agir sur de nombreux leviers, notamment dans les domaines de la réglementation et du contrôle (pouvoir de police), de l'urbanisme (prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme), des infrastructures (réalisation d'aménagements), des loisirs (information à l'occasion de manifestations festives, sensibilisation des clubs sportifs...), de la communication (affichage), de la sensibilisation du personnel municipal, etc.

Le Maire peut désigner un élu « référent sécurité routière » pour le secondar. Ce référent sera alors l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des acteurs concernés (institutions, gestionnaires de voirie, associations, experts locaux, partenaires privés, etc.).

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Alexane ROUX « référent sécurité routière ».

DÉLÉGUÉS À L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DES PETITES UNITÉS DE VIE MARPA/MARPAHVIE

Délibération n°26/03/20/25

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à désigner 2 délégués pour représenter la commune de Périgné au sein de l'Association Gestionnaire des Petites Unités de Vie de Périgné et des communes environnantes : « M.A.R.P.A.-M.A.R.P.A.H.VIE ».

*

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- Délégué titulaire : Gaëlle CAILLAUD
- Délégué suppléant : Elisabeth NOURISSON

DÉSIGNATION D'UN ÉLU « RÉFÉRENT AMBROISIE »

Délibération n°26/03/20/26

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un « référent ambroisie » qui aura pour rôle de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.1338-4 du Code de la Santé publique ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un agent « référent ambroisie » est déjà désigné, il s'agit de Dany CHESNEAU, agent technique, et qu'il convient de désigner un élu « référent ambroisie ».

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer Maxime INGRAND élu « référent ambroisie ».

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS)

Délibération n°26/03/20/27

La commune de Périgné est représentée par 1 délégué parmi les élus et 1 délégué parmi les agents.

*

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune au sein du CNAS :

- Collège élu : Cindie ALBERT
- Collège agent : Simon BILLON.

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT ÉLU POUR LE BALAYAGE DE LA VOIRIE (SIVOM PRAHECQ)

Délibération n°26/03/20/28

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la collectivité a une convention de balayage de la voirie avec le SIVOM de Prahecq.

Deux référents sont nommés : 1 référent « élu » et 1 référent « agent ». A ce jour, le référent agent est Dany CHESNEAU. Compte tenu de l'installation de la nouvelle équipe municipale, il convient de désigner un nouveau référent « élu ».

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, nomme Joël PERROTIN référent « élu » dans le cadre de la convention de balayage de la voirie conclue avec le SIVOM de Prahecq.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n°26/03/20/29

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres au regard de certaines décisions à prendre et de marchés à attribuer d'ici à la fin du mandat en cours.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit notamment que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (au sein du Conseil municipal) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Une seule liste de candidats est déposée, à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Hugo RUBIO	Antoine GERARD
Bernard BOCHE	Magali GRAS
Joël PERROTIN	Claire ANDRÉ

*

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- procéder à l'élection des membres devant composer la commission sans recourir au scrutin secret ;
- désigner comme membres de la commission d'appel d'offres les candidats de la liste déposée, à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Hugo RUBIO	Antoine GERARD
Bernard BOCHE	Magali GRAS
Joël PERROTIN	Claire ANDRÉ

Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des membres permanents de la commission d'appel d'offres.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Recrutement d'un agent technique municipal

54 candidatures ont été reçues. À l'issue d'une première sélection et de plusieurs entretiens, trois candidats ont été retenus en phase finale. Une première personne avait initialement accepté le poste, mais s'est finalement désistée pour des raisons personnelles. Le choix s'est donc porté sur le deuxième candidat de la liste. Celui-ci étant soumis à un préavis de trois mois, le recours à un agent intérimaire est envisagé dans l'intervalle, notamment pour assurer le travail de tonte sur la commune compte tenu de la saison. Un courrier sera envoyé à l'ensemble des candidats.

- Vente de l'ancien chemin rural « Boué » (route de Brioux)

La signature de l'acte authentique de vente de l'ancien chemin rural « Boué » (route de Brioux) est intervenue le lundi 16 mars 2026. Monsieur le Maire en a rappelé brièvement l'historique aux nouveaux membres du Conseil municipal.

- Projet de café associatif

Les travaux d'aménagement du local étant achevés, un nouveau dossier de demande d'ouverture a été déposé auprès notamment de la sous-commission départementale en charge de l'accessibilité. Celle-ci a soulevé un nouveau point concernant cette fois-ci la porte principale d'entrée, composée de deux vantaux, au motif que la largeur du vantail principal est inférieure à 80 cm.

Or, cette porte a été remplacée en 2024 par la précédente équipe municipale pour un coût de 7.432,65 euros hors taxes et hors pose, et l'ouverture conjointe de ses deux vantaux (l'un de 74 cm et l'autre de 36 cm) permet d'obtenir une largeur de passage de 110 cm. De plus, son seuil a été aménagé pour faciliter l'accès en fauteuil roulant. Conçue sur mesure, elle ne pourrait, en toute hypothèse, pas être réemployée dans un autre bâtiment.

En outre, le local dispose d'une seconde porte d'entrée, d'une largeur elle aussi suffisante pour permettre le passage d'un fauteuil roulant (93 cm), et desservie par une pente d'accès qui semble être acceptable au regard des contraintes du bâti existant.

Enfin, le fonctionnement courant du café associatif reposera sur une présence humaine forte : il est prévu qu'il y ait, par principe, toujours au moins deux personnes à l'accueil, qui seront en mesure d'apporter une aide personnalisée à toute personne rencontrant une éventuelle difficulté pour ouvrir les deux vantaux ou accéder au local.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire indique avoir saisi Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres pour demander :

- à ce que la situation de ce local soit réexaminée au regard des règles d'accessibilité applicables aux ERP existants de 5e catégorie, en tenant compte, d'une part, des solutions d'accessibilité équivalentes déjà mises en œuvre (porte principale à double vantail, seconde porte d'entrée accessible, organisation d'un accueil humain sensibilisé aux situations de handicap, etc.) et, d'autre part, des facultés de dérogation offertes lorsque les travaux exigés présentent un caractère manifestement disproportionné au regard de l'amélioration attendue ;
- qu'il soit admis que la porte existante, compte tenu de sa largeur utile lorsque les deux vantaux sont ouverts et des autres aménagements réalisés, constitue une solution d'accessibilité équivalente

répondant aux objectifs fixés par la réglementation ou, à tout le moins, une situation justifiant une mesure de souplesse sur le fondement de la disproportion manifeste entre le coût d'un nouveau changement de porte et l'amélioration marginale apportée en termes d'accessibilité.

Cette démarche s'inscrit dans le souci de la commune de Périgné de concilier, d'une part, le respect des droits et besoins des personnes handicapées à pouvoir accéder à ce lieu de convivialité et de lien social et, d'autre part, la soutenabilité financière des travaux pour une petite collectivité, conformément à l'équilibre recherché par le législateur et rappelé par la jurisprudence administrative en matière d'accessibilité des ERP.

Ce point devrait être examiné lors de la prochaine réunion de la sous-commission prévue le 4 avril 2026.

- Date du prochain Conseil municipal : 24 avril 2026
- Date du prochain Conseil communautaire : 9 avril 2026

*

Fin de la séance à 22 h 10

La Secrétaire de séance,
Cindie ALBERT



Le Maire,
Étienne CHESNEAU

